



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/48

### OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le service animation des seniors du Centre Social Municipal, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** le déroulement du repas de quartier de Saint-Jean,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement en centre-ville des différents intervenants pour le compte du Centre Social Municipal,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de l'organisation du repas de quartier de Saint-Jean, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 10 emplacements de stationnement payant, longeant le Centre Roger Fourneyron depuis son portail d'accès, le vendredi 26 janvier 2024 de 10h00 à 17h00.

Ces emplacements seront réservés pour les besoins des participants et des organisateurs.

**ARTICLE 2** - En amont de l'animation, des agents du Service Technique municipal se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Centre Social Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/63

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS SALLE JEANNE D'ARC**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3335 -4 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Pierre-Thomas GAUTHIER, représentant l'ASM BASKET LE PUY, boulevard Philippe Jourde 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestation sportive,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** A l'occasion d'un loto, Monsieur Pierre-Thomas GAUTHIER représentant l'ASM BASKET LE PUY, est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte de la salle Jeanne d'Arc, le dimanche 25 février 2024 de 9h00 à 20h00, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Monsieur Pierre-Thomas GAUTHIER est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

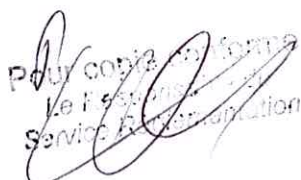
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre-Thomas GAUTHIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Puy-en-Velay  
Le Responsable  
Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/64

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS ATELIERS DES ARTS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3335 -4 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Michèle CREVAT, représentant l'association « LE DISJONCTEUR », Centre Pierre Cardinal rue Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestation sportive,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'un festival Courts-Métrages d'Animation, Madame Michèle CREVAT est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte des Ateliers des Arts, le samedi 10 février 2024 de 14h00 à 23h00, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3** – Madame Michèle CREVAT est chargée, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Michèle CREVAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2024

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,  
  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/70

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FNACA – BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur CHALEIL, président du Comité FNACA, centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de permettre le stationnement des participants aux abords immédiats du bâtiment municipal,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une animation organisée dans l'enceinte du Centre Roger Fourneyron par le comité FNACA, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, boulevard de la République, sur les emplacements côté impairs situés entre les numéros 21 et 31 boulevard de la République, le dimanche 21 janvier 2024 de 7h à 20h.**

**Les emplacements ainsi libérés permettront le stationnement des véhicules des participants et des organisateurs.**

**ARTICLE 2** – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur CHALEIL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2024

P/Le Maire

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE







24/JG/70

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
PONT VIEUX - PLACE DE LA LIBÉRATION - BD GEORGE SAND**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,  
Le Maire de la Ville d'Espaly-Saint-Marcel,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
Considérant l'événement footballistique programmé le samedi 20 janvier dans l'enceinte du stade Charles Massot,  
Considérant l'affluence du public attendu pour ce match de coupe de France de football,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à renforcer les conditions de sécurité aux abords immédiats du stade municipal,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** – En raison du match de coupe de France opposant Le Puy Foot 43 à l'USL Dunkerque, les mesures suivantes seront mises en place le samedi 20 janvier 2024 de 15h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 20 h :

- **le stationnement sera interdit à tous véhicules comme suit :**

- à hauteur de la Communauté d'Agglomération du Puy : sur l'ensemble des emplacements situés au droit du bâtiment administratif ainsi que sur la travée centrale,
- au droit de la résidence "Le Bellavia",
- au droit des n° 51 à 43 boulevard George Sand,

- la circulation sera interdite à tous véhicules sur le pont vieux ainsi qu'au débouché de ce dernier sur la place de la Libération. Seuls les riverains de la résidence "Bellavia" seront autorisés à pénétrer à l'intérieur de ce périmètre de restriction, uniquement depuis la place de la Libération et pour accéder à leur résidence.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 - 10 du Code de la Route.

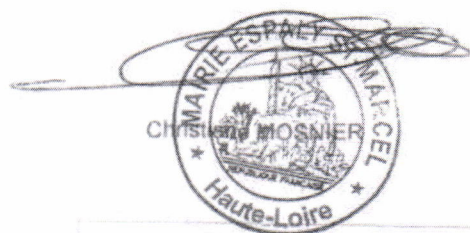
**ARTICLE 3** – Les services techniques municipaux de la ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, Madame le Maire d'Espaly-Saint-Marcel et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire d'Espaly-Saint-Marcel



Fait au Puy-en-Velay, le 16 janvier 2024  
P/Le Maire  
Par délégation  
Le Responsable du Service







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/73

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL BROCC, représentée par Monsieur Pierre-Louis THALAMAS, La Chartrreuse 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux de rénovation sur un immeuble 6 rue Sarrecrochet, la SARL BROCC est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé BF-741-TS, sur un emplacement de stationnement payant situé au droit de la place de la Platrière, devant l'entrée de la Chapelle, du lundi 22 janvier au vendredi 2 février 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends et manifestations diverses.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL BROCC versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : → 3,94 € x 10 jours = 39,40 €.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BROCC devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – La SARL BROCC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – La SARL BROCC déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

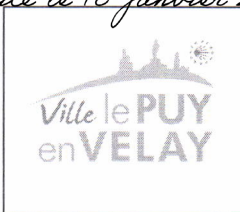
**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BROCC, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,  
Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/75

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** le déroulement de la cérémonie de prise de commandement organisée par Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers du domaine public et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de l'organisation d'une Cérémonie Officielle dans l'enceinte du Jardin Henri Vinay, **le stationnement** de tous véhicules **sera interdit, le vendredi 8 mars 2023 de 16h à 20h cours Victor Hugo, sur les 20 emplacements situés côté jardin Henri Vinay, face à l'école Michelet.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules des participants et des officiels.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** – **Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

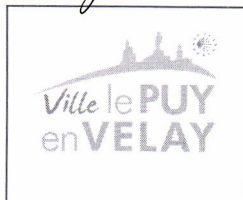
**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/76

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise STA RENOV, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES CHARENSAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs, l'entreprise STA RENOV est autorisée à stationner un camion-benne immatriculé FD-238-NQ sur le trottoir, au droit du n° 52 avenue Baptiste Marcet, **du lundi 22 janvier au vendredi 26 janvier 2024 inclus, chaque jour de 7h à 18h.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise STA RENOV versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,19 € par jour, soit : 2,19 € x 5 jours = **10,95 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise STA RENOV devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise STA RENOV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, particulièrement en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise STA RENOV déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise STA RENOV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/77

### OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT MESSIEURS VEYSSEYRE THIBAUT ET RAPHAEL- ROCOCO PIZZA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,  
**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE, SARL VEYSSEYRE ROCOCO PIZZA, 6 Impasse du Coudert, Lieu-dit Lanthenas, 43320 LOUDES,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE sont autorisés à laisser leur véhicule "ROCOCO PIZZA" immatriculé **WW-351-KL** en stationnement, pour procéder à la vente de pizzas, les jours et endroits suivants :

- ◆ **Judi :** parking de l'école de Taulhac,
- ◆ **Vendredi :** place Michelet,
- ◆ **Dimanche :** place Michelet.

L'installation n'est autorisée que de 17 heures à 23 heures.

Lorsque les intéressés souhaiteront s'installer en dehors de ces plages horaires, ils devront en faire la demande expressément auprès de l'autorité municipale.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est délivrée à compter du 18 janvier 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024 inclus. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Messieurs VEYSSEYRE devront s'ils le désirent, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

**ARTICLE 3** - Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE devront s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 5** - Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE devront déplacer leur véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** - Dans l'hypothèse où Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE ne pourront exercer leur activité du fait de la Ville du Puy-en-Velay, pour travaux ou pour toutes autres raisons, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité compensatrice.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Messieurs Thibault et Raphaël VEYSSEYRE et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 janvier 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE